

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Première phase de modernisation
et de prolongement de la ligne Noailles-Les Caillols,
et création des lignes Quatre Septembre-La Blancarde
et Bougainville-Castellane**

**Marché I2 – Alimentation en énergie électrique
du tramway de Marseille.**

MARCHE DE TRAVAUX N°04/194

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(suite à l'avis du C.C.I.R.A.L du 16 décembre 2010 dans l'affaire n°2009-34)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE DE TRAVAUX**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par Eugène CASELLI, Président
Maître d'ouvrage,

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une part.

ET,

Le groupement d'entreprises :

INEO ATLANTIQUE SNC, mandataire,
7 Rue AMPERE
ZAC Gesvrine
44240 LA CHAPELLE s/ ERDRE
Représentée par son gérant, Monsieur Robert PAQUEREAU

INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR

205 Rue Georges CLAUDE
13797 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Représentée par Monsieur Robert PAQUEREAU dûment habilité, à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 2 mai 2011

ci-après, désigné le Groupement,

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	OBJET ET PRINCIPE DE LA TRANSACTION	4
3	EXPOSE DES MOTIFS	5
3.1	EVOLUTION DU CONTRAT	5
3.2	LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES	5
3.2.1	Réclamation :	5
3.3	LA POSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE	8
3.3.1	Analyse de la réclamation (Partie 1)	8
3.3.2	Analyse de la réclamation (Partie 2) :	15
3.3.3	Récapitulatif des propositions ou rejets d'indemnisation :	15
3.4	NEGOCIATION ET CONCESSIONS RECIPROQUES	17
4	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	17
5	MODALITES DE REGLEMENT	17
6	EFFETS DE LA TRANSACTION	18
7	PIECES ANNEXES	18
	ANNEXE 1 : Récapitulatif de l'indemnité transactionnelle.	18
	ANNEXE 2 : Répartition de l'indemnité par co-traitants.	19

1 PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé :

Le groupement d'entreprises, INEO ATLANTIQUE SNC / INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR, titulaire du marché 04/194 « Alimentation électrique du tramway de Marseille », avait présenté une demande de rémunération complémentaire auprès de la Communauté Urbaine, en vue d'obtenir le remboursement de surcoûts pris en charge au cours de la réalisation des travaux d'alimentation électrique du tramway de la première phase de modernisation concernant le prolongement de la ligne Noailles-Les Caillols, et la création des lignes Quatre Septembre-La Blancarde et Bougainville-Castellane.

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de la Communauté Urbaine, le groupement a présenté une réclamation auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (C.C.I.R.A.L.). Cette réclamation a été enregistrée le 16 septembre 2009 sous le numéro 2009-34.

Après instruction du dossier au vu des mémoires présentés par les parties et les différentes pièces du dossier, le C.C.I.R.A.L. a rendu son avis le 16 décembre 2010. Par cet avis il indique que, sous réserve de l'abandon par le groupement de toute réclamation ou action contentieuse, en cours ou à venir, il constate l'accord des parties sur le règlement amiable de leur litige par le versement, par la Communauté Urbaine, au bénéfice du groupement, de la somme de 803 132 euros HT. C'est au vu de cet avis que le présent protocole transactionnel est établi.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

2 OBJET ET PRINCIPE DE LA TRANSACTION

L'objet du présent protocole est d'organiser l'accord fixant les engagements réciproques des parties aux fins de faire cesser le différend.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises titulaire du marché représenté par son mandataire, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation n° 2009-34 enregistrée le 16 septembre 2009 au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges de Marseille (CCIRAL) portant sur le marché 04/194, au moyen d'une indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, du montant, correspondant à celui retenu par la C.C.I.R.A.L. dans son avis rendu le 16 décembre 2010 qui est le suivant :

- **803 132.32 euros HT.**

Soit, en lettres : **HUIT CENT TROIS MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS TRENTE DEUX CENTIMES, HORS TAXES.**

Se décomposant ainsi qu'il suit :

- 579 927.32 euros HT (soit 693 593.07 euros TTC) au titre des dédommagements
- 223 205 euros (non assujettis à TVA) au titre du remboursement des pénalités.

Ce qui correspond au montant TOTAL TTC suivant :

- **693 593.07 + 223 205 = 916 798.07 euros TTC**

Soit, en lettres : **NEUF CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS SEPT CENTIMES, TOUTES TAXES COMPRISES.**

Ce montant résulte de la négociation engagée et des concessions réciproques des parties pour aboutir à une solution amiable définitive.

Cette indemnité sera exclusive de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3 EXPOSE DES MOTIFS

3.1 EVOLUTION DU CONTRAT

Par délibération n° TRA 5/493/B du 09/07/04, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres, au titre des articles 33,40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la passation d'un marché à prix unitaires et forfaitaires pour l'alimentation en énergie électrique du tramway.

Par délibération n° TRA 5/763/B du 26 novembre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a autorisé la signature du marché « Alimentation électrique du tramway de Marseille » (12), attribué par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27/10/04 au groupement d'entrepreneurs conjoints INEO ATLANTIQUE SNC/ INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR, pour un montant global (tranche ferme et tranche conditionnelle) de 5 580 871.21 euros HT (soit, 6 674 721.97 euros TTC).

Le marché a été notifié au groupement le 24 décembre 2004 et porte le numéro : 04/194.

Des travaux supplémentaires et des modifications de programme ont rendu nécessaire la passation d'avenants. Des corrections administratives d'erreurs matérielles ont également dûes être prises en compte.

Ces modifications ont été traitées par les avenants ci-dessous :

Avenant n° 1, d'un montant de 594 105.40 euros HT (soit, 710 550.06 euros TTC), approuvé par délibération n° TRA 5/779/BC du 09/10/06, ayant pour objet de corriger des erreurs matérielles, de prendre en compte des modifications de programme et des travaux supplémentaires (travaux de cheminement de câbles dans la tranchée Sainte Thérèse ; modification des alimentations en énergie ; alimentations du mobilier urbain tramway ; traitement des transformateurs comportant des traces de PCB ; prise en compte des demandes de la DGUH sur les ouvrages ; mise en place de coffrets de mise au rail au tunnel de Noailles ; réhabilitation du radier de la sous-station Anvers ; non réalisation de l'ouvrage de génie civil de Gantès ; mise en peinture du couloir technique de Noailles).

Avenant n° 2, d'un montant de 218 019.19 euros HT (soit, 260 750.95 euros TTC), approuvé par délibération n° TRA 860/07/BC du 08/10/2007, ayant pour objet des modifications de délais d'exécution, des modifications du CCAP, la notification de la mise en service anticipée partielle de la tranche conditionnelle et ses conséquences techniques et la mise en place de prix nouveaux.

3.2 LES DEMANDES DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES

3.2.1 Réclamation :

Le Groupement d'entreprises a adressé le 8 décembre 2008, le projet de décompte final du marché 04/194 pour un montant total de 6 169 791, 19 euros HT, majoré d'un montant de 2 031 291, 00 euros HT correspondant à la réitération des termes d'un mémoire en réclamation du Groupement, présenté le 4 janvier 2008 (reçu le 7 janvier 2008) à la Communauté Urbaine et formulant une demande de rémunération complémentaire en raison d'événements non prévus et indépendants du groupement modifiant de manière significative le déroulement du marché.

Dans le cadre de cette réclamation, le groupement d'entreprises liste les surcoûts qu'il considère avoir subis du fait du changement des conditions d'exécution du marché et demande l'annulation des pénalités de retard qui lui ont été appliquées.

Le document est constitué de 2 parties.

La 1^{ère} partie relative aux conditions d'exécution du marché :	Euros HT
• Poste 1 : La gestion des consignations :	400 940.00
• Poste 2 : Remise sous tension et exploitation des installations :	24 300.00
• Poste 3 : Astreinte téléphonique :	1 495.00
• Poste 4 : Astreinte d'urgence :	17 180.00
• Poste 5 : Astreinte lors de l'ouverture au public et de l'inauguration :	4 576.00
• Poste 6 : Pertes de productivité des équipes chantier :	145 905.00
• Poste 7 : Conséquences délais lot 1 (frais de structure et de chantier GC) :	245 937.50
• Poste 8 : Conséquences délais lot 2 (frais de déplacement) :	10 190.00
• Poste 9 : conséquences délais lot 2 (frais de personnel) :	27 337.50
• Poste 10 : demande d'exonération des pénalités (*) :	<u>217 756.39</u>
• Poste 11 : Conséquences délais DG (frais d'encadrement) :	33 750.00
• Poste 12 : Peinture sol Saint Pierre Lot 1 :	5250.00
• Poste 13 : SAS Noailles :	21 565.00
• Poste 14 : Vérifications électriques par contrôleur (mission consuel) :	4 350.00
• Poste 15 : Renformis sous-stations lot 1 :	85 710.00
• Poste 16 : Palan SST Joliette :	10 166.00
• Poste 17 : Stockage et gardiennage (MAD différée SST Blancarde) :	139 059.00
• Poste 18 : Supportage des câbles :	24 000.00
• Poste 19 : Reprise hauteur de plancher du local technique Joliette :	4 050.00
• Poste 20 : Raccordement des mises au rail :	27 870.00
• Poste 21 : Mises à disposition des ouvrages en ligne et tirage de câbles (incidences décalage marché lignes aériennes de contact) :	206 275.00
(*) NB : Ce montant est corrigé dans le § 3.4 pour les raisons qui y sont mentionnées.	
Sous Total HT partie 1 :	1 657 662.39

La 2^{ème} partie relative à des conditions extérieures :

• Poste 22 : Dégradation tranchée Ste Thérèse :	32 300.00
• Poste 23 : Dégradations Air Bel :	6 150.00
• Poste 24 : Dégradations Caillols :	50 600.00
• Poste 25 : Vols Air Bel :	111 500.00
• Poste 26 : Vols Blancarde :	26 475.00
• Poste 27 : Vols Noailles :	6 500.00
• Poste 28 : Vol agrès :	5 168.00
• Poste 29 : Gardiennage Air Bel :	84 575.50
• Poste 30 : Gardiennage Caillols :	15 430.50
• Poste 31 : Gardiennage Anvers :	29 481.00
• Poste 33 : Révisions de prix :	1 338 082.38

Sous Total HT partie 2 : 1 706 262.38

Total HT général réclamé (ST 1 + ST 2) HT : 3 363 924.77

Le 15 janvier 2009, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a notifié au groupement les décomptes généraux des tranches fermes 1 et 2 et les décomptes des tranches conditionnelles 1 et 2, sans reprendre les éléments des réclamations présentées par le Groupement.

INEO Atlantique, en sa qualité de mandataire, a accepté avec réserves les décomptes le 30 janvier 2009 et a adressé un mémoire de réclamation le même jour.

En l'absence de réponse de la part de la Communauté Urbaine, le groupement a alors saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) par mémoire enregistré le 16 septembre 2009, sous le numéro 2009-34.

Un échange de mémoires soumis à l'avis du C.C.I.R.A.L. a eu lieu, aboutissant à l'analyse et à la définition de la position de la Communauté Urbaine, au sujet de cette réclamation, au montant fixé à l'article 3.3 ci-dessous.

Cet échange a été complété par une négociation résumée à l'article 3-4 ci-dessous ayant permis la conclusion d'un accord transactionnel que le C.C.I.R.A.L. a retenu dans le cadre de son avis émis le 1^{er} février 2011 dans l'affaire n°2009-34.

3.3 LA POSITION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

3.3.1 Analyse de la réclamation (Partie 1)

3.3.1.1 Poste 1 : La gestion des consignations :

Demande du groupement :

Depuis juin 2006 le Groupement a attiré l'attention sur le problème posé par la gestion des consignations en raison de l'imprécision du marché à ce sujet et des écarts constatés entre le DCE et les exigences attendues en phase de réalisation ; des nouvelles exigences formulées par ordres de service ; du nombre de consignations demandées très largement supérieur à l'estimation (une centaine par semaine environ) traduisant un retard global pris par les différents chantiers. Ces éléments étaient imprévisibles lors de l'établissement de l'offre.

Ceci a induit des surcoûts de mobilisation de personnel et de matériel estimés à 400 940.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Lors de son offre le Groupement avait traduit cette prestation par un montant nul et précisé que le prix était réparti sur tous les montants forfaitaires de l'offre. Sur insistance de la maîtrise d'œuvre et du conducteur d'opération, le Groupement a extrait de chacun des prix forfaitaires un pourcentage pour individualiser le prix de cette prestation de consignation, largement sous estimé.

Le Groupement ne se réfère pas à ce prix dans le cadre de sa réclamation, prix qui doit cependant être pris en compte dans l'analyse.

Si effectivement le nombre de consignations a été largement supérieur à celui pouvant être estimé au départ, l'application du prix du marché aux consignations ayant dépassé le nombre prévisible au départ aboutit à un montant nettement inférieur à celui de la réclamation même s'il a été majoré pour intégrer le plus grand nombre de remise de bulletins et pour tenir compte des contraintes de la présentation sécuritaire aux différents intervenants demandeurs .

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine :

209 975.60 euros HT

3.3.1.2 Poste 2 : Remise sous tension et exploitation des installations :

Demande du groupement :

Le Groupement considère qu'il n'aurait pas du se voir assigner par OS n° 24 du 29/11/2006, une astreinte pour gérer les remises sous tension des installations et autres manipulations nécessaires à l'exploitation du réseau, et ce, 5j/7 pendant 6 mois à hauteur de 3h/j soit un surcoût évalué à 24 300 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine souligne que la mise sous tension de la Ligne Aérienne de Contact est la phase ultime qui découle de la fin des opérations de déconsignation et que les manœuvres nécessaires constituent des opérations simples d'équipement.

Les calculs produits par le Groupement ne sont étayés par aucun justificatifs et le maître d'œuvre a estimé le travail supplémentaire induit à 2 personnes sur 1 heure pendant 5 jours/ semaine sur une période de 6 mois à 60.75 euros HT de l'heure soit 14 580.00 euros HT.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 14 580.00 euros HT

3.3.1.3 Poste 3 : Astreinte téléphonique :

Demande du groupement :

La large diffusion des numéros de téléphone des équipes du Groupement alors que ceux-ci auraient dus être à usage exclusif de la Cellule de Coordination des Essais d'Ensemble a abouti à la mise en place d'une astreinte téléphonique, de fait, dont l'indemnisation est demandée à hauteur de 1 495.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La demande formulée est recevable en l'état.

Indemnisation retenue par la Communauté Urbaine : 1 495.00 euros HT

3.3.1.4 Poste 4 : Astreinte d'urgence :

Demande du groupement :

Le Groupement justifie les surcoûts enregistrés suite à la demande qui lui a été faite d'assurer une astreinte d'urgence que les prix nouveaux de l'OS n° 25 (remis en urgence sur le terrain le 21/12/2006 pour mise en œuvre dès le lendemain), n'ont pas permis de rétribuer et ce, à hauteur de 17 180.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Cette prestation a été réglée par l'avenant n° 2 pour un montant de 66 372 euros et n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Aucune indemnisation n'est proposée par la Communauté Urbaine : 0.00 euros HT

3.3.1.5 Poste 5 : Astreinte lors de l'ouverture au public et de l'inauguration :

Demande du groupement :

Le marché ne prévoyait aucune astreinte lors de l'ouverture au public et le Groupement demande donc le remboursement des frais induits par l'OS N° 32, notifié le 27/06/2007 à ce sujet, pour un montant de 4 576 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La demande formulée est recevable en l'état.

Indemnisation retenue par la Communauté Urbaine : 4 576.00 euros HT

3.3.1.6 Poste 6 : Pertes de productivité des équipes chantier :

Demande du groupement :

La gestion d'un plus grand nombre de consignations s'est faite au détriment du bon déroulement du chantier compte tenu des réaffectations nécessaires induisant une désorganisation du chantier et une remise en cause du planning de réalisation.

Le Groupement estime la perte de productivité à 25% soit, 145 905.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine admet que le plus grand nombre de consignations a eu un impact sur le déroulement du chantier, mais constate que l'estimation à 25% n'est pas étayée par des justificatifs.

Le Groupement n'a pas mis d'effectif supplémentaire et l'équipe est restée à moyens constants. La perte de productivité est estimée à une baisse de 20% sur le cumul des heures de production selon détail fourni dans ses mémoires.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine :

50 250.00 euros HT

3.3.1.7 Poste 7 : Conséquences délais lot 1 (frais de structure et de chantier GC) :

Demande du groupement :

Le planning prévisionnel de réalisation du projet n'ayant pas été respecté, les retards ont engendré des surcoûts de structure et de main d'œuvre (sur une période de 2 à 8 mois selon les types de dépenses) pour la réalisation des travaux de génie civil des locaux techniques au titre du lot n°1.

Le Groupement demande à être indemnisé à ce titre, à hauteur de 245 937.50 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Si la Communauté Urbaine admet bien que les retards (dus au décalage de la mise à disposition de la sous-station du dépôt, à la reprise complète du radier de l'ouvrage Anvers, un complément de travaux par la Délégation de Service Public et à une modification d'ouvrage suite à une observation du permis de construire après le lancement du marché), ont pu engendrer des surcoûts, son estimation du temps de démobilisation et de remobilisation des équipes ne porte que sur deux mois et intègre les surcoûts justifiés par l'augmentation des effectifs et la prise en compte de l'allongement de la durée sur 4.5 mois.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine :

80 257.50 euros HT

3.3.1.8 Poste 8 : Conséquences délais lot 2 (frais de déplacement) :

Demande du groupement :

Le Groupement demande le remboursement des charges complémentaires générées par les frais de déplacement (voyage, hébergement et matériels) engagés sur le mois de mai 2006 lors du décalage du début de chantier de la sous-station du dépôt, et ce, à hauteur de 10 190.00 euros HT ;

Analyse de la Communauté Urbaine :

Sur la somme précitée la Communauté ne retient que les frais de logement non utilisés (2 bungalows sur 2 mois) et les frais de véhicule à hauteur de 1 500 euros HT.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 3 190.00 euros HT

3.3.1.9 Poste 9 : conséquences délais lot 2 (frais de personnel) :

Demande du groupement :

L'évaluation des surcoûts liés aux frais de main d'œuvre chantier sont évalués par le Groupement à 27 337.50 euros HT dont perte de productivité de 7 897.50 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine au vu des justificatifs fournis pour les frais de personnel estime recevable la demande de 19 440.00 euros HT TTC, mais rejette la perte de productivité, déjà prise en compte dans le poste 6.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 19 440.00 euros HT

3.3.1.10 Poste 10 : demande d'exonération des pénalités (*) :

Demande du groupement :

Le Groupement demande l'exonération des pénalités relatives au délai d3, qui lui ont été appliquées de janvier à avril 2007 inclus et ce, pour un montant de 217 756.39 euros HT en raison du fait qu'il lui aurait été impossible de mettre sous tension l'ensemble de la tranche ferme car les travaux des marchés connexes n'étaient pas finis à cette date.

Analyse de la Communauté Urbaine :

L'ordre de service de création et de modification des délais ayant été rejeté par le Trésorier Payeur les constats d'achèvement ont été établis en cohérence et induisent l'application desdites pénalités qui ne peuvent être annulées. L'exonération ne saurait être décidée que par l'instance délibérative de la Communauté urbaine.

Exonération rejetée par la Communauté Urbaine : 0.00 euros HT

3.3.1.11 Poste 11 : Conséquences délais DG (frais d'encadrement) :

Demande du groupement :

Le Groupement réclame le versement de 33 750.00 euros HT en remboursement des surcoûts de frais d'encadrement liés aux dérives de planning qu'il évalue à 450 heures à 75 euros de l'heure.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Selon la Communauté Urbaine ce chiffrage doit être pondéré à 50%, en tenant compte du maintien de l'activité prévisible de la tranche conditionnelle et sur un nombre d'heures ramené à 175 (5 semaines).

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 6 582.50 euros HT

3.3.1.12 Poste 12 : Peinture sol Saint Pierre Lot 1 :

Demande du groupement :

La mise en peinture du sol de la sous-station du dépôt qui ne faisait pas partie du marché a été prise en charge en urgence par le Groupement ainsi que le nettoyage préalable des sols et caniveaux, pour un montant de 5 250.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Les surfaces mises en peinture doivent être ramenée de 180 m² (décompte du Groupement) à 120 m².

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 4 872.00 euros HT

3.3.1.13 Poste 13 : SAS Noailles :

Demande du groupement :

Les travaux supplémentaires demandés concernant la reprise des faux plafonds SAS Noailles et la reprise des habillages est évaluée à 21 565.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine estime la demande partiellement recevable et retient un montant de 9 856.65 euros au vu des justificatifs fournis par le Groupement.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 9 856.65 euros HT

3.3.1.14 Poste 14 : Vérifications électriques par contrôleur (mission consuel) :

Demande du groupement :

Le Groupement demande le remboursement des frais, liés à l'intervention du bureau de contrôle technique VERITAS/SOCOTEC qui n'étaient pas à sa charge, mais qu'il a payés pour obtenir le certificat consuel des sous-stations, pour un montant de 4 350.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine considère la demande intégralement recevable.

Indemnisation retenue par la Communauté Urbaine : 4 350.00 euros HT

3.3.1.15 Poste 15 : Renformis sous-stations lot 1 :

Demande du groupement :

Le Groupement estime que les plans du DCE ne comportaient que très peu de parties ouvragées et que les quantités constituant les renformis en béton avec forme de caniveaux des sous-stations les Caillols, Airbel, et Saint Pierre ont été considérablement augmentée en phase réalisation. Il réclame à ce titre, 85 710.00 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine considère qu'il n'y a pas eu d'évolution par rapport aux dispositions du marché et que la demande n'est pas recevable.

Indemnisation rejetée par la Communauté Urbaine : 0.00 euros HT

3.3.1.16 Poste 16 : Palan sous-station Joliette :

Demande du groupement :

Des travaux ont dus être réalisés suite aux essais de réception du monorail sur la sous-station Joliette pour défaut de planéité du support. Le Groupement en demande le remboursement à hauteur de 10 166.00 euros au motif que la préparation du support ne faisait pas partie de sa prestation.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine estime que cette demande n'est pas recevable, le prestataire étant tenu de faire les travaux de calage du monorail pour la levée des réserves et qu'il n'y a pas d'évolution par rapport aux dispositions du marché.

Indemnisation rejetée par la Communauté Urbaine : 0 00 euros HT

3.3.1.17 Poste 17 : Stockage et gardiennage (MAD différée SST Blancarde) :

Demande du groupement :

Le Groupement évalue à 139 059.00 euros HT les surcoûts induits par le décalage de la mise à disposition de la sous-station Blancarde en raison des frais de location de local de stockage et du gardiennage de ces locaux d'octobre à décembre 2006 inclus.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Si la communauté Urbaine admet les surcoûts liés au décalage précité, elle considère que le montant de l'indemnité due est de 111 183.07, après avoir été ramené aux conditions économiques du marché.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 111 183.07 euros HT

3.3.1.18 Poste 18 : Supportage des câbles :

Demande du groupement :

Le Groupement estime pouvoir prétendre à une indemnisation pour les surcoûts rencontrés lors de la réalisation du supportage des câbles d'injection dans les poteaux des lignes aériennes de contact et ce, à hauteur de 24 000 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine estime cette demande irrecevable, ce type de pose faisant partie des règles de l'art.

Indemnisation rejetée par la Communauté Urbaine : 0.00 euros HT

3.3.1.19 Poste 19 : Reprise hauteur de plancher du local technique Joliette :

Demande du groupement :

Le Groupement souhaite être indemnisé des surcoûts qu'il a supporté pour tenir compte de la hauteur du plancher technique à Joliette, soit 4 050 euros HT.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Cette demande n'est pas recevable le relevé des ouvrages existants par le titulaire du marché (qui aurait évité les frais annoncés) étant prévus au C.C.T.P.

Indemnisation rejetée par la Communauté Urbaine : 0.00 euros HT

3.3.1.20 Poste 20 : Raccordement des mises au rail :

Demande du groupement :

Le Groupement estimant avoir été confronté à de multiples difficultés indépendantes de sa volonté pour réaliser les liaisons au rail, détaille sa demande d'indemnisation à hauteur de 27 870 euros HT (mobilisation et remobilisation des équipes ; déplacements inutiles, multiples visites de chantier pour vérifier les pré-requis aux interventions et encadrement.

Analyse de la Communauté Urbaine :

La Communauté Urbaine admet le principe d'une indemnisation mais considère que l'entreprise a une part de responsabilité dans la situation décrite et ne peut par ailleurs être indemnisée au titre des visites de chantier qui font partie intégrante de sa prestation.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine : 10 005.00 euros HT

3.3.1.21 Poste 21 : Mises à disposition des ouvrages en ligne et tirage de câbles (incidences décalage marché lignes aériennes de contact) :

Demande du groupement :

Le Groupement considère que ses travaux ont été largement perturbés par les conditions de mise à sa disposition des ouvrages de génie civil (socles des armoires en ligne, quais de station équipés d'abris de station ou d'enveloppes provisoires ainsi que les fourreaux auxiliaires associés) ayant engendré : des pertes de productivité dues aux interventions sur des zones géographiques éloignées, voire non exploitables ; des travaux de nuit réalisés pour limiter la co-activité ; des immobilisations supplémentaires de matériels, de multiples visites de chantiers pour vérifier les pré-requis avant intervention ; de l'encadrement supplémentaire ; des pertes de temps pour installation provisoire puis définitive, des câbles. Une indemnisation de 206 275 euros HT est demandée.

Analyse de la Communauté Urbaine :

Même si les faits sont avérés, l'absence de l'entreprise aux réunions hebdomadaires de coordination notamment, n'ont pas permis une optimisation des tâches. Le CCAP prévoyait en outre explicitement que les prix tiennent compte notamment de l'exécution fractionnée des travaux, en site urbain dense, pouvant impliquer des sujétions sur le mode d'exécution ainsi que le travail en co-activité.

Néanmoins il doit être tenu compte, partiellement, des difficultés liées au retard de la réalisation de travaux d'infrastructure, pour le montant détaillé dans ses mémoires.

Indemnisation proposée par la Communauté Urbaine :

49 314.00 euros HT

3.3.2 Analyse de la réclamation (Partie 2) :

3.3.2.1 Demandes du groupement :

Les postes 22 à 33 portent respectivement sur des demandes d'indemnisation émanant du Groupement pour des dégradations après travaux, des vols de matériels, des frais de gardiennage pour mettre fin aux dégradations et vols et enfin sur une demande tendant à modifier la formule de révision des prix figurant au marché et ce, pour un montant total de réclamation de 1 338 082.38 euros HT.

3.3.2.2 Analyse de la Communauté urbaine

Contractuellement la garde des ouvrages appartient au titulaire et il revient à ce dernier de se prémunir ou de s'assurer pour couvrir les risques de dégradation de ses chantiers.

Il en est de même en ce qui concerne les vols et leurs conséquences (gardiennage).

En conséquence l'ensemble des postes de réclamation pour dégradations, vols et gardiennage, ne sont pas recevables.

En ce qui concerne la révision des prix, le Groupement propose de substituer à la formule de révision des prix figurant au marché une autre formule lui semblant être mieux représentative des conditions économiques du marché et de l'évolution très rapide du coût de certaines matières premières.

Or, durant la période antérieure au marché la variation des cours du cuivre (notamment) avaient déjà subi des variations importantes. La mise en évidence de ces variations de cours n'était donc pas imprévisible et l'entreprise aurait dû en tenir compte au moment de l'établissement de ses prix.

Il n'y a donc pas de dérèglement flagrant du dispositif contractuel et la demande n'est pas recevable.

3.3.2.3 Rejet des demandes d'indemnisation de la partie 2 de la réclamation

Au regard du paragraphe précédent, la Communauté Urbaine rejette les demandes d'indemnisation pour les postes 22 à 33 inclus.

3.3.3 Récapitulatif des propositions ou rejets d'indemnisation :

La 1^{ère} partie relative aux conditions d'exécution du marché :	Euros HT
• Poste 1 : La gestion des consignations :	209 975.60
• Poste 2 : Remise sous tension et exploitation des installations :	14 580.00
• Poste 3 : Astreinte téléphonique :	1 495.00
• Poste 4 : Astreinte d'urgence :	0.00
• Poste 5 : Astreinte lors de l'ouverture au public et de l'inauguration :	4 576.00

Modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles-Les Caillols et création de lignes de tramway.

• Poste 6 : Pertes de productivité des équipes chantier :	50 250.00
• Poste 7 : Conséquences délais lot 1 (frais de structure et de chantier GC) :	80 257.50
• Poste 8 : Conséquences délais lot 2 (frais de déplacement) :	3 190.00
• Poste 9 : conséquences délais lot 2 (frais de personnel) :	19 440.00
• Poste 10 : demande d'exonération des pénalités (*) :	<u>0.00</u>
• Poste 11 : Conséquences délais DG (frais d'encadrement) :	6 582.50
• Poste 12 : Peinture sol Saint Pierre Lot 1 :	4 872.00
• Poste 13 : SAS Noailles :	9 856.65
• Poste 14 : Vérifications électriques par contrôleur (mission consuel) :	4 350.00
• Poste 15 : Renformis sous-stations lot 1 :	0.00
• Poste 16 : Palan SST Joliette :	0.00
• Poste 17 : Stockage et gardiennage (MAD différée SST Blancarde) :	111 183.07
• Poste 18 : Supportage des câbles :	0.00
• Poste 19 : Reprise hauteur de plancher du local technique Joliette :	0.00
• Poste 20 : Raccordement des mises au rail :	10 005.00
• Poste 21 : Mises à disposition des ouvrages en ligne et tirage de câbles (incidences décalage marché lignes aériennes de contact) :	49 314.00
Sous Total partie 1 :	579 927.32

La 2^{ème} partie relative à des conditions extérieures :

• Poste 22 : Dégradation tranchée Ste Thérèse :	0.00
• Poste 23 : Dégradations Air Bel :	0.00
• Poste 24 : Dégradations Caillols :	0.00
• Poste 25 : Vols Air Bel :	0.00
• Poste 26 : Vols Blancarde :	0.00
• Poste 27 : Vols Noailles :	0.00
• Poste 28 : Vol agrès :	0.00
• Poste 29 : Gardiennage Air Bel :	0.00

• Poste 30 : Gardiennage Caillols :	0.00
• Poste 31 : Gardiennage Anvers :	0.00
• Poste 33 : Révisions de prix :	0.00
Sous Total partie 2 :	0.00

Total général d'indemnisation proposée (ST 1 + ST 2) HT : 579 927.32

3.4 NEGOCIATION ET CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties ont confronté leurs arguments dans le cadre d'un échange de mémoires produits auprès du C.C.I.R.A.L. pour aboutir à un règlement définitif de leur différend.

A l'issue de ces échanges les concessions suivantes de chacune des parties, conformes à l'esprit des transactions et des exigences de la jurisprudence, ont été les suivantes :

- Acceptation par le Groupement du montant d'indemnisation proposé par la Communauté Urbaine, sous réserve de l'acceptation par celle-ci, de l'exonération de l'ensemble des pénalités appliquées durant le déroulement du marché à savoir, un montant définitif de **223 205** euros constaté dans les écritures se rapportant à la situation comptable du marché (au lieu des 217 756.39 euros initialement réclamés).
- Acceptation par la Communauté Urbaine de l'exonération du Groupement du montant de 223 205 euros, correspondant auxdites pénalités.

Le C.C.I.R.A.L. a pris acte de cet accord et l'a formalisé dans son avis du 16 décembre 2010 dans l'affaire 2009-34.

4 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent, après avis du C.C.I.R.A.L. en date du 16 décembre 2010 dans l'affaire n°2009-34, de régler le différend se rapportant au marché 04/194, au montant forfaitaire de :

- **803 132.32 euros HT**

Soit, en lettres : HUIT CENT TROIS MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS TRENTE DEUX CENTIMES, HORS TAXES.

Se décomposant ainsi qu'il suit :

- 579 927.32 euros HT (soit 693 593.07 euros TTC) au titre des dommages
- 223 205 euros (non assujettis à TVA) au titre du remboursement des pénalités.

Ce qui correspond au montant TOTAL TTC suivant :

- **693 593.07 + 223 205 = 916 798.07 euros TTC**

Soit, en lettres : NEUF CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

5 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 4, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente convention de

transaction, par virement administratif sur les comptes ouverts aux noms des cotraitants du groupement INEO ATLANTIQUE SNC et INEO PROVENCE CÔTE D'AZUR. A défaut de règlement à cette échéance, la somme mentionnée au présent protocole portera intérêts moratoires dans les conditions fixées par le code des marchés publics actuellement en vigueur.

6 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché 04/194 pour les sujets traités par le présent protocole.
- le Groupement s'engage à se désister du recours introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille et enregistré sous le n° (à compléter) formé à titre conservatoire dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

7 PIECES ANNEXES

Sont joints au présent protocole :

- l'annexe 1 : Tableau récapitulatif de l'indemnité transactionnelle
- et l'annexe 2 : Tableau de répartition de l'indemnité par co-traitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement

Le Mandataire (*lu et approuvé*)

INEO ATLANTIQUE SNC

Le Président de la Communauté Urbaine

Robert PAQUEREAU

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : Récapitulatif de l'indemnité transactionnelle

Poste 1 : La gestion des consignations :	209 975.60 euros HT
Poste 2 : Remise sous tension et exploitation des installations :	14 580.00 euros HT
Poste 3 : Astreinte téléphonique :	1 495.00 euros HT
Poste 4 : Astreinte d'urgence :	0.00 euros HT
Poste 5 : Astreinte lors de l'ouverture au public et de l'inauguration :	4 576.00 euros HT
Poste 6 : Pertes de productivité des équipes chantier :	50 250.00 euros HT
Poste 7 : Conséquences délais lot 1 (frais de structure et chantier GC) :	80 257.50 euros HT
Poste 8 : Conséquences délais lot 2 (frais de déplacement) :	3 190.00 euros HT
Poste 9 : conséquences délais lot 2 (frais de personnel) :	19 440.00 euros HT
Poste 10 : demande d'exonération des pénalités (*) :	<u>223 205.00 euros HT</u>
Poste 11 : Conséquences délais DG (frais d'encadrement) :	6 582.50 euros HT
Poste 12 : Peinture sol Saint Pierre Lot 1 :	4 872.00 euros HT
Poste 13 : SAS Noailles :	9 856.65 euros HT
Poste 14 : Vérifications électriques par contrôleur (mission consuel) :	4 350.00 euros HT
Poste 15 : Renformis sous-stations lot 1 :	0.00 euros HT
Poste 16 : Palan sous-station Joliette :	0 00 euros HT
Poste 17 : Stockage et gardiennage (MAD différée SST Blancarde) :	111 183.07 euros HT
Poste 18 : Supportage des câbles :	0.00 euros HT
Poste 19 : Reprise hauteur de plancher du local technique Joliette :	0.00 euros HT
Poste 20 : Raccordement des mises au rail :	10 005.00 euros HT
Poste 21 : Mises à disposition des ouvrages en ligne et tirage de câbles (incidences décalage marché lignes aériennes de contact) :	49 314.00 euros HT

(*) Montant définitif et non assujetti à TVA, des pénalités, dans les écritures comptables du marché.

Total HT :	803 132.32 euros
Montant de TVA (sur 579 927.32 euros) :	113 665.75 euros
Total TTC :	916 798.07 euros

ANNEXE 2 : Répartition de l'indemnité par co-traitants

POSTES	Prestations	Montant accordé HT	Montant accordé TTC	COTRAITANTS	
				INEO ATLANTIQUE SNC	INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR
1	Gestion des consignations	209 975,60	251 130,82	251 130,82	0.00
2	Remise sous tension et exploitation des installations	14 580,00	17 437,68	17 437,68	0.00
3	Astreinte téléphonique	1 495,00	1 788,02	1 788,02	0.00
4	Astreinte d'urgence	-	-	-	0.00
5	Astreinte lors de l'ouverture au pc et inauguration	4 576,00	5 472,90	5 472,90	0.00
6	Pertes de productivité des équipes chantier	50 250,00	60 099,00	60 099,00	0.00
7	Conséquences délais lot 1 frais Struct.et chantier GC	80 257,50	95 987,97	95 987,97	0.00
8	Conséquences délais lot 2 (frais déplacement)	3 190,00	3 815,24	3 815,24	0.00
9	Conséquences délais lot 2 (frais de personnel)	19 440,00	23 250,24	23 250,24	0.00
10	Exonération des pénalités	223 205,00	223 205,00	223 205,00	0.00
11	Conséquences délais DG (frais encadrement)	6 582,50	7 872,67	7 872,67	0.00
12	Peinture sol Saint Pierre lot 1	4 872,00	5 826,91	5 826,91	0.00
13	SAS Noailles	9 856,65	11 788,55	11 788,55	0.00
14	Mission consuel (vérification électrique)	4 350,00	5 202,60	5 202,60	0.00
15	Renformis sous-stationslot 1	-	-	-	0.00
16	Palan sous-station Joliette	-	-	-	0.00
17	Stockage et gardiennage (MAD différée SST Blancarde)	111 183,07	132 974,95	132 974,95	0.00
18	Supportage des câbles	-	-	-	0.00
19	Reprise hauteur plancher local techn. Joliette	-	-	-	0.00
20	Raccordements des mises au rail	10 005,00	11 965,98	11 965,98	0.00
21	Mise à dispo des ouvrages en ligne et tirage de câbles	49 314,00	58 979,54	58 979,54	0.00
	TOTAUX en euros :	803 132,32	916 798,07	916 798,07	0.00

en italique:

NB : *Non assujetti à TVA*